

Publié le 7 février 2023



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 06 février 2023

Délibération n° 2023-007

**OPERATION D'AMENAGEMENT MARNE/SOLEIL : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE
D'OUVRAGE ET DE TRANSFERT AVEC BORDEAUX METROPOLE POUR LA CONSTRUCTION
DU GROUPE SCOLAIRE SOLEIL - AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRÉSENTS : 43

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES.

EXCUSE(S) AYANT DONNÉ PROCURATION : 5

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE À Jean-Louis COURONNEAU, Ghislaine BOUVIER À Eric SARRAUTE, Aude BLET-CHARAUDEAU À Patricia NEDEL, Jean-Charles ASTIER À Anne-Eugénie GASPAS, Maria GARIBAL À Patrice LASSALLE-BAREILLES.

ABSENT(S) : 1

Mesdames, Messieurs : Thomas DOVICH.

SECRETARE DE SEANCE : Madame Marie RECALDE

Monsieur Thierry TRIJOULET, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme, Grands Projets Urbains, Habitat, Patrimoine, Politique de la Ville, rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2019-544 du 27 septembre 2019, le Conseil de Métropole "Politique métropolitaine relative aux groupes scolaires métropolitains et communaux" a fixé les modalités de prise en charge par Bordeaux Métropole des nouveaux équipements scolaires en zone d'aménagement d'intérêt métropolitain, puis de leur mise en gestion et de leur transfert à la ville.

L'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain (OAIM) MARNE SOLEIL, dont la Maîtrise d'ouvrage Aménagement est assurée par la Fabrique de Bordeaux Métropole (La FAB), prévoit dans sa programmation d'équipements publics la création d'un groupe scolaire, à proximité immédiate d'un nouveau parc urbain d'environ 1 hectare, au cœur de la zone d'activité existante chemin long. Le besoin scolaire identifié est de 17 classes, non sujettes au dédoublement, soit environ 475 enfants.

Afin d'optimiser l'emprise foncière, la ville de Mérignac souhaite que ce groupe scolaire s'inscrive dans un équipement mutualisé regroupant également une crèche, une salle sportive et polyvalente et un parking aérien de 20 places, destinés aux associations du quartier. La salle sportive, comprenant un espace sportif de 390 m² et des vestiaires, est un équipement mutualisé entre l'école, en temps scolaire, et les activités associatives hors temps scolaire. La crèche a un fonctionnement indépendant de l'école, et a une capacité de 30 berceaux. Le planning estimatif actuel prévoit la livraison de cet équipement à la rentrée 2026.

L'opération globale, bien que constituant un seul ensemble immobilier, concerne à la fois des équipements de compétence municipale (la crèche, la salle sportive) et des équipements de compétence métropolitaine (école pour les besoins de l'opération). Afin de garantir la cohérence de cet ensemble difficilement dissociable, les parties recourent à une co-maitrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du code de la commande publique. Les Parties désignent Bordeaux Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La convention ci-annexée présente les conditions de réalisation de cette opération, et de co-financement entre la ville de Mérignac et Bordeaux Métropole. Cette convention prévoit :

- le co-financement par les Parties du programme de travaux,
- le transfert de propriété des équipements non scolaires de compétence communale dès leur livraison (concerne la crèche, la salle sportive et le parking),
- le transfert de la gestion de l'équipement scolaire à la Ville pendant les dix premières années,
- le transfert automatique à la Ville de la propriété de l'équipement scolaire à l'issue des dix premières années.

L'opération est estimée à 19,6 M€ toutes dépenses confondues (TDC). Bordeaux Métropole, en tant que porteur unique, procédera aux dépenses Toutes Taxes Comprises (TTC) de l'ensemble de l'opération.

Bordeaux métropole récupèrera in fine le Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) sur les investissements scolaires, raison pour laquelle elle conserve la propriété du bien scolaire pendant dix ans. Les investissements de la ville seront identifiés sur un compte de tiers dédié, ouvert dans sa comptabilité et abondé par la Ville selon les modalités définies par la présente convention. In fine, la Ville procédera au remboursement auprès de Bordeaux Métropole de ses investissements propres, et de sa participation au groupe scolaire, c'est à dire à :

- 100% des équipements de compétence communale : crèche, salle sportive et parking aérien (montants Toutes dépenses Confondues – TDC -, puisque la ville récupèrera le FCTVA en son nom),
- 20% du coût du Groupe scolaire (montants Hors Taxes Opération, puisque Bordeaux Métropole en récupère le FCTVA).

Le coût réel de l'opération sera ajusté après déduction des recettes de la Taxe d'Aménagement Majorée prévues par la délibération n° 2017-730 du 24 novembre 2017, ainsi que des recettes attendues du Plan d'Investissement France Relance, dont le projet est lauréat. Ces recettes, encore difficiles à quantifier précisément à cette date, seront ventilées sur les différents équipements ville et métropolitain, comme le prévoit la convention.

A ce stade de finalisation du Programme Technique Détaillé, les coûts estimatifs résiduel pour les deux collectivités, recettes déduites, sont respectivement :

Bordeaux métropole :

- o 80% du Groupe scolaire, soit 8 358 000 € nets de taxes
- o Subvention au 1^{er} équipement au bénéfice de la ville : 213 750 € nets de taxes

Ville de Mérignac :

- o 20% du groupe scolaire, soit 2 090 000 € nets de taxes,
- o 100% de la crèche : 2 920 000 € TDC, ou 2 433 000€ nets de taxes,
- o 100% de la salle sportive : 2 300 000 TDC, ou 1 917 000 € nets de taxes,
- o Parking 20 places : 85 000 € TDC, ou 70 800 € nets de taxes.

Le coût total des investissements pris en charge à 100% par la ville est donc de 5 305 000 € TDC, ou 4 420 800 € nets de taxes.

Ces montants estimatifs seront ajustés aux coûts réels une fois l'opération réalisée, le solde étant fait au décompte définitif.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L 2422-12,

Vu la délibération métropolitaine n°2019-544 du 27 septembre 2019 fixant les modalités de prise en charge par Bordeaux Métropole des nouveaux équipements scolaires en zone d'aménagement d'intérêt métropolitain, puis de leur mise en gestion et de leur transfert à la ville de Mérignac,

Vu l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 26 janvier 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

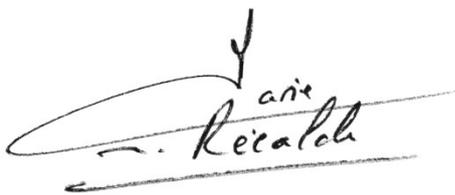
ARTICLE 1 : d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage, de gestion et de transfert telle que présentée ci-jointe ;

ARTICLE 2 : d'assurer tous les financements, montants et contributions qui s'y trouvent, y compris les ajustements aux coûts réels qui seront établis au décompte définitif ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur Thierry TRIJOLET à signer ladite convention avec Bordeaux Métropole ainsi que tout document relatif à l'exécution de ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 06 février 2023



Marie RECALDE
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.